

Sous-mesure 4.3 des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2020 : Investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

- Soutien à la desserte forestière -

Appel à projets Grand Est – Années 2017 et 2018

| | |
|---|---------|
| 1. Contexte | 2 |
| 2. Objet de l'appel à projets | 2 |
| • Cadre de mise en œuvre | 2 |
| • Eligibilité | 3 |
| - Bénéficiaire | 3 |
| - Projet | 4 |
| - Dépenses | 6 |
| • Régime et taux d'aide..... | 7 |
| 3. Circuit de gestion..... | 8 |
| • Calendrier | 8 |
| • Mise en œuvre du projet..... | 9 |
| • Instruction | 9 |
| • Sélection | 10 |
| • Programmation | 10 |
| • Financeurs | 10 |
| • Contacts..... | 11 |
| ANNEXE 1 : coûts et plafonds..... | 12 à 15 |
| PDR Alsace - PDR Champagne Ardenne - PDR Lorraine | |
| ANNEXE 2 : grilles de sélection..... | 16 à 18 |
| PDR Alsace - PDR Champagne Ardenne - PDR Lorraine | |
| ANNEXE 3 : Champagne-Ardenne : Liste des communes des « plateaux calcaires »..... | 19 à 21 |

1. Contexte

Dans un contexte de difficultés d'approvisionnement des entreprises de transformation du bois, l'aménagement et la valorisation des massifs forestiers, et notamment leur desserte, revêtent une importance stratégique. L'accès aux parcelles est en effet indispensable tant pour la réalisation de travaux sylvicoles que pour la mobilisation des grumes parvenues à maturité.

La préoccupation commune est de contribuer au développement de la mobilisation des bois et à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans un cadre de gestion durable de la ressource. L'objectif principal est l'amélioration de la desserte interne aux massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate du bois, en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts privées, qu'il s'agisse de propriétaires individuels ou de propriétaires regroupés au sein de structures de gestion.

Le présent appel à projet vise à soutenir les investissements réalisés par des propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés et des communes forestières pour l'amélioration de leur réseau de desserte - création de routes ou de pistes, mise au gabarit, création de place de dépôt ou de retournement, résorption de points noirs - afin d'augmenter les capacités de mobilisation de la ressource en bois, notamment en bois d'œuvre, tout en diminuant l'impact environnemental.

Outre les documents stratégiques développés régionalement - convention régionale d'objectifs en faveur de la forêt et du bois pour l'Alsace, contrat stratégique de filière pour la Lorraine, ainsi que les démarches en cours de mise en place du Programme Régional Forêt Bois et d'un contrat de filière Forêt Bois - ce soutien régional s'inscrit dans la stratégie « Europe 2020 » portée par l'Union européenne, qui vise une croissance « *intelligente, durable et inclusive* » et fixe des objectifs européens pour favoriser la croissance et l'emploi.

La mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers des 3 Programmes de Développement Rural 2014-2020 respectivement sur les territoires Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, étant précisé que la Région Grand Est est l'autorité de gestion de ces programmes cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

2. Objet de l'appel à projets

• Cadre de mise en œuvre

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, RDR III, a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural.

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre des types d'opération :

- **0403G Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière pour le PDR Alsace**
- **0403 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois pour le PDR Lorraine**
- **04031 Investissements en faveur des infrastructures forestières pour le PDR Champagne-Ardenne**

- **Eligibilité**

- *Bénéficiaires*

Le présent appel à projets s'adresse aux demandeurs suivants :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations : associations à but non lucratif, associations loi 1901 et associations de droit local,
- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les structures de regroupement à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des projets de desserte :
 - organismes de gestion en commun, OGEC,
 - associations syndicales autorisées, ASA,
 - associations syndicales libres, ASL, à but lucratif ou non,
 - coopératives forestières,
 - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

Cas particulier : sont également éligibles, les Conseils départementaux de de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges pour les forêts leur appartenant relevant du régime forestier sous réserve qu'elles soient dotées d'un plan d'aménagement en cours de validité.

Ne sont pas éligibles :

- les forêts propriétés de l'Etat. Les travaux sur des propriétés domaniales sont exclus,
- les associations Loi 1905,
- excepté les Conseils Départementaux de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, ne sont pas éligibles, les collectivités et les établissements publics ainsi que les personnes de droit public et leurs filiales qui sont rattachés à un niveau départemental, régional ou national.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

Indivisions successorales : Les indivisions successorales n'ont pas de personnalité juridique et, à ce titre, pour réaliser un projet, le consentement de tous les co-indivisaires est nécessaire. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision.

Nue-propriété et usufruit : l'aide ne peut être accordée à l'un des propriétaires, il faut que chacun d'eux consente à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'État. Dans ce cas, l'un des propriétaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision.

Projets portés par les structures de regroupements : les propriétaires mandatent la structure de regroupement pour la réalisation du projet. A ce titre, c'est elle qui dépose la demande d'aide, signe les engagements, dépose la demande de paiement et perçoit l'aide. Une pièce annexe au dossier précise la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés et leurs surfaces respectives intégrées au dossier.

- *Projet*

Demande de subvention et démarrage du projet :

La demande de subvention se fait au moyen de documents types élaborés par les services de la Région et de l'Etat.

Les investissements et travaux peuvent démarrer lorsque le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) constate que le **dossier de demande de subvention est complet**. Un courrier d'accusé de réception de dossier complet valant autorisation de démarrage des travaux est alors envoyé au candidat. Pour autant, ce courrier **ne vaut pas promesse de subvention**.

Le démarrage des travaux est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux, ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des dépenses liées aux études de faisabilité et à la maîtrise d'œuvre de projet. Un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Dans le cas d'un marché public, la date de démarrage des travaux correspond à la date de notification du marché à l'entreprise.

Lorsqu'un projet a bénéficié d'un accusé de réception de dossier complet mais n'a pas été retenu par le comité de sélection, **l'autorisation de démarrage est caduque**. Si les investissements et travaux ont déjà débuté, le candidat perd la possibilité de déposer une nouvelle demande pour son projet.

Conditions d'admissibilité :

- le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (art 45.1 du Règlement UE 1305/2013). A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) du Parlement et du Conseil.
- le code de l'environnement, en particulier son article R122-2 et son annexe, est applicable à la création de desserte forestières. Les pistes de débardage, places de dépôt, places de retournement et la mise au gabarit de voies forestières ne relèvent pas de l'annexe au R122-2.
- dans le cas d'un projet collectif, le caractère collectif est défini ainsi :
 - **Sur le périmètre des PDR Alsace et Champagne-Ardenne** : le projet est collectif s'il concerne plus d'une propriété forestière contiguë appartenant à plus d'un propriétaire, ou s'il est porté par une structure de regroupement, regroupant donc plusieurs propriétaires privés ou publics ou les deux.
 - **Sur le périmètre du PDR Lorraine** : un projet est collectif s'il dessert directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Une propriété forestière est directement desservie lorsqu'elle est située à une distance de débardage maximale de 400m du projet ou reliée au projet par un réseau de pistes existant ou à créer dans le cadre du projet.

- **Sur le périmètre des 3 PDR** : les projets collectifs ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.
Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, ASL, Coopératives forestières, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) portent des projets collectifs.
Un projet porté par un « Groupement Forestier » sera traité comme un projet individuel et non collectif.
- Dans le cas d'un projet collectif, l'existence d'une garantie de gestion durable est définie ainsi :
 - **Sur le périmètre du PDR Champagne-Ardenne** : « Pour les projets collectifs, une majorité des surfaces et des propriétaires doivent respecter la garantie de gestion durable », ainsi 2/3 des propriétaires représentant au moins 50 % des surfaces concernées ou 50 % des propriétaires représentant au moins 2/3 des surfaces concernées doivent respecter la garantie de gestion durable.
L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier (5 années après le dernier paiement de l'aide FEADER) et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité
 - **Sur le périmètre des PDR Alsace et Lorraine** : l'existence d'une garantie de gestion durable n'est pas exigée (article D121-1 du code forestier).
- Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une garantie de gestion durable est définie ainsi :
 - **Sur le périmètre des 3 PDR** :
 - l'existence d'une garantie ou présomption de gestion durable au sens de l'article L121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructures forestières sur une seule propriété. Constituent un document de gestion durable :
 - Pour les forêts publiques : un document d'aménagement arrêté
 - Pour les forêts privées :
 - Un Plan Simple de Gestion agréé (surface de propriété(s) de 25ha ou plus),
 - Un Plan Simple de Gestion volontaire ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG) (surface de propriété(s) entre 10 et 25 ha),
 - CBPS ou RTG : (surface de propriété(s) de moins de 10 ha),
 - l'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier (5 années après le dernier paiement de l'aide FEADER) et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Cas particuliers :

1) Projets localisés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

- Les projets doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques régionales définies dans le programme régional de la forêt et du bois et, en attente de sa validation, dans le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) approuvé par arrêté préfectoral (20 janvier 2012).
- La surface de la forêt (concernée par le projet) doit être d'une superficie d'au moins 50 ares (conformément à la définition de la forêt et autres surfaces boisées dans le PDR Alsace).

2) Projets localisés dans les départements de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle, des Vosges :

- L'opération ciblera en priorité les projets relevant du schéma de desserte ou d'une stratégie locale de développement forestier (PDM, PPRDF).
- L'opération s'attachera à désenclaver des massifs et îlots relevant d'une distance de débardage minimale de 400 mètres.

- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont, conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les suivantes :

1. les frais généraux : études, y compris étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et frais de maîtrise d'œuvre liés au projet :

- **Sur le périmètre du PDR Alsace** : dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales si les frais généraux ne comprennent pas une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et 25 % s'ils comportent une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère ;
- **Sur le périmètre des PDR Champagne-Ardenne et Lorraine** : dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales.

2. les travaux et aménagements sur la desserte interne aux massifs forestiers :

- la création et la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
- la réalisation d'équipements annexes à ces routes (équipements annexes faisant partie intégrantes du projet et nécessaires à la pérennité des ouvrages, par exemple : fossés, passages busés, signalisation, barrières,...),
- la création de places de dépôt,
- la création de places de retournement,
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
- les travaux d'insertion paysagère, uniquement sur le périmètre du PDR Alsace, ex : plantation d'arbres,...
- les travaux d'insertion paysagère et environnementaux limités aux mesures d'évitement et de réduction des impacts, uniquement sur le périmètre du PDR Lorraine, ex : travaux de gestion de l'écoulement des eaux, d'aménagement de mares et mardelles,...

Est considéré comme interne à un massif forestier, une voirie, ou un tronçon de voirie, bordé directement par des parcelles boisées sur un de ses côtés au moins.

3. les travaux complémentaires d'amélioration des voies permettant l'accès aux massifs, résorption de « points noirs » :

Ces travaux sont éligibles dans le cas de travaux et aménagement sur la desserte interne aux massifs forestiers et également dans le cas d'interventions ponctuelles sur les accès hors massifs forestiers. Par exemple : mise au gabarit ou construction d'ouvrage d'art, travaux de déblais/remblais, passage à gué...

Cas particuliers pour les projets localisés sur le périmètre du PDR Lorraine : Sont éligibles les travaux complémentaires d'amélioration des voies permettant l'accès au massif :

- la résorption de points noirs tels que les ouvrages d'art, les virages, les tronçons à forte pente en lien immédiat avec le projet de desserte,
- la création de tronçon ainsi que l'amélioration (mise au gabarit) ou le renforcement des chemins d'accès aux massifs, complémentaires aux travaux de desserte interne aux massifs.

Ces travaux complémentaires sont éligibles dans la limite de 50% du coût du projet et de 50% du linéaire de desserte interne au massif prévu dans le projet.

4. Ne sont pas éligibles :

- **les revêtements de chaussée**, tels que par exemple enrobés, enduits bi-couches, sauf exceptions – ex : raisons de sécurité, tronçon à forte pente en long, débouché sur voirie publique - après acceptation du GUSI,
- **les travaux d'entretien courant** tels que le curage de fossés, reprofilage des accotements, l'empierrement de nids de poules, le remplacement de bois d'eau,
- les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière,
- les investissements immatériels hors frais généraux visés ci-dessus,
- les contributions en nature sous forme de travaux, de fourniture de biens, de services, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté,
- l'auto-construction : temps passé, matériels et matériaux.

Les devis sont établis selon les sous postes suivant : pistes, routes, place de dépôt ou de retournement, place de stockage, accès aux massifs forestiers, travaux d'insertion paysagère, et frais généraux : études, maîtrise d'œuvre.

Le plafonnement des dépenses éligibles par type d'investissement ainsi que les **caractéristiques techniques** sont présentés en **annexe 1 par périmètre de PDR**.

• **Régime et taux d'aide**

Régime de l'aide : Le présent dispositif d'aide relève du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'importance mineure dites « *de minimis* ». Le montant brut cumulé de l'ensemble des aides octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, dans ce cas, 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

L'aide publique totale ne saurait être inférieure à 5 000 €.

Les subventions sont accordées sur la base du montant hors taxes de l'investissement éligible.

Le taux de l'aide publique (FEADER + contrepartie nationale) selon le PDR

| PDR Lorraine : Départements Meurthe-et- Moselle, Meuse, Moselle et Vosges | | | |
|---|------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|
| Nature des travaux | Type de bénéficiaire | | Taux d'aide publique |
| Mise au gabarit | Quel que soit le porteur de projet | | 40% |
| Création pistes et/ou routes et/ou places de dépôt/retournement | Individuel (privé, commune et GF) | Hors Schéma de desserte ou SLDF *(1) | 50% |
| | | Dans schéma de desserte ou SLDF*(1) | 70% |
| | Projet collectif | Hors Schéma de desserte ou SLDF*(1) | 60% |
| | | Dans schéma de desserte ou SLDF*(1) | 80% |

*(1) SLDF = stratégie locale de développement forestier soit : le PPRDF (ou le PRFB lorsqu'il sera en vigueur), un PAT, un PDM.

| PDR Alsace : Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin | |
|--|----------------------|
| Type de dossiers | Taux d'aide publique |
| Dossiers présentés à titre individuel | 50% |
| Dossiers présentés par un groupement forestier | |
| Dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement (hors groupement forestier) | 80% |
| Dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma directeur de desserte forestière (dossier individuel ou collectif) | |

| PDR Champagne Ardenne : Départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne | |
|--|----------------------|
| Type de dossier | Taux d'aide publique |
| Dossier présenté à titre individuel | 50% |
| Dossiers collectifs | 80% |

Sur les trois périmètres des PDR, le taux d'aide publique est fixé à 40% si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA 41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribue à la multifonctionnalité du massif forestier).

3. Circuit de gestion

- **Calendrier**

Le calendrier de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

| | Appel à projet 1^e semestre 2017 | Appel à projet 2^e semestre 2017 | Appel à projet 1^e semestre 2018 | Appel à projet 2^e semestre 2018 |
|--|---|---|---|---|
| <i>Date de l'ouverture</i> | 2 mai 2017 | 1 ^{er} juillet 2017 | 2 mai 2018 | 1 ^{er} juillet 2018 |
| <i>Date de dépôt de la demande</i> | 30 juin 2017 | 15 septembre 2017 | 30 juin 2018 | 15 septembre 2018 |
| <i>Date comité sélection (indicatif)</i> | 15 septembre 2017 | 16 octobre 2017 | 15 septembre 2018 | 15 octobre 2018 |

- **Mise en œuvre du projet**

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- lorsque le projet a été effectivement validé par les comités de sélection et de programmation FEADER, le candidat bénéficie d'un délai d'un an – à compter de la première décision juridique d'octroi de l'aide – pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter du démarrage des travaux pour réaliser et payer les investissements et travaux nécessaires à la concrétisation du projet,
- toute modification technique ou financière du projet doit être notifiée et faire l'objet d'une information auprès du service instructeur avant sa réalisation et devra faire l'objet d'accord d'une décision des financeurs. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une ré-instruction et potentiellement d'une décision modificative des financeurs,
- des dérogations au délai de démarrage des travaux, deux ans maximum, peuvent être accordées par les financeurs sur demande motivée à effectuer auprès des GUSI et après appréciation portée au cas par cas.

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle ou totale des aides.

Les demandes de paiement de l'aide (acomptes et/ou solde) sont effectuées sur justification de la réalisation de l'opération - factures acquittées, formulaire de demande de paiement et toutes les pièces justificatives nécessaires - et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique d'attribution de l'aide. La subvention pourra être versée en 2 fois maximum, PDR Champagne-Ardenne, ou 3 fois maximum, PDR Alsace et Lorraine. Le montant ou la somme des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et ne peut être inférieure à 3 000€.

Le formulaire de demande de subvention fait état des différents engagements qu'un bénéficiaire s'engage à respecter, **notamment** :

- **le respect de la commande publique,**
- **les obligations en matière de publicité européenne,**
- **le respect du caractère raisonnable des coûts présentés,**
- **le maintien de l'état fonctionnel de la desserte forestière et ouvrages subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide FEADER attribuée.**

- **Instruction**

La demande est instruite par les directions départementales des territoires (DDT) qui sont les interlocuteurs uniques des porteurs de projets en tant que guichet Unique Service Instructeur (GUSI) et qui assurent les missions suivantes :

- l'information des porteurs de projet,
- l'instruction et l'évaluation des dossiers reçus complets dans les délais prescrits conformément aux dispositions prévues dans les présentes modalités de mise en œuvre,
- l'instruction des demandes de paiement, le cas échéant, la réalisation d'une visite sur place, et la transmission des ordres de paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui versera conjointement l'aide du ou des financeurs nationaux et l'aide communautaire du FEADER.

Les dossiers de demande d'aide ainsi que toute demande d'information sont à adresser à la DDT du département où se situe le projet (voir partie « Contacts »).

- **Sélection**

La procédure de sélection des projets repose sur des critères validés par les Comités de suivi de chaque PDR. Ces critères, dont le détail est mentionné en **annexe 2** du présent appel à projets, permettent d'apprécier les projets au regard des principes énoncés dans chacun des PDR.

Ces critères de sélection permettent d'évaluer les dossiers notamment au regard de leur niveau de performance économique, sociale et environnementale.

Un projet doit au-moins atteindre le seuil de points minimum fixé dans la grille de sélection pour être sélectionné. Dans l'hypothèse où les dotations budgétaires seraient insuffisantes, la priorité sera donnée aux projets dans l'ordre décroissant des points obtenus.

Les projets sont présentés en **comité de sélection** pour avis. Ce comité est notamment composé de représentants de la DRAAF, des DDT, de l'Interprofession et de la Région. Ce comité est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection,
- d'émettre une proposition de soutien financier en priorisant les projets en fonction du score obtenu.

Lorsqu'un projet est refusé, le candidat en est informé.

Attention : Un projet refusé, modifié ou non, peut être redéposé lors d'un appel à projets ultérieur si les travaux et investissements n'ont pas commencé.

- **Programmation**

Les conclusions du comité de sélection sont remises aux cofinanceurs publics nationaux pour engagement de leurs interventions conformément à ses conclusions.

Les demandes d'aide sont présentées au Comité régional de programmation FEADER du PDR concerné qui émet un avis sur chaque demande et propose un montant de subvention FEADER. Sur la base de ces avis, et le cas échéant, le Président du Conseil régional attribue l'aide du FEADER.

- **Financeurs**

| Conseil régional Grand Est Et Union européenne (FEADER) | Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt |
|--|--|
| 1 Place Adrien ZELLER 67070 STRASBOURG CEDEX | DRAAF Complexe agricole du Mont Bernard Route de Suippes – CS 60440 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex |

Le cas échéant, le GIP 52 Haute-Marne est susceptible d'apporter un financement sur les projets localisés dans le Département de la Haute-Marne.

- **Contacts**

Selon le département dans lequel est localisé le projet, le Guichet Unique à contacter est :

Départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin

| DDT du Haut-Rhin | DDT du Bas-Rhin |
|--|---|
| Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels / Bureau Nature Chasse Forêt et Politique des Déchets / Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX : dossier suivi par monsieur Serge DOLIK et madame Jeanne GARCIA - Tél 03.89.24.86.71. serge.dolik@haut-rhin.gouv.fr | Service de l'Environnement et de la Gestion des Espace / Pôle Milieux Naturels et Espèces / 14 rue du Maréchal Juin BP 61003, 67070 STRASBOURG CEDEX / dossier suivi par monsieur Jacques WENTZ – Tél 03.88.88.91.17. jacques.wentz@bas-rhin.gouv.fr |

Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

| DDT des Ardennes | DDT de l'Aube | DDT de la Marne | DDT de la Haute Marne |
|---|--|--|--|
| Service environnement 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt-se@ardennes.gouv.fr | Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes B.P. 769 10000 TROYES Tél 03 25 71 18 00 ddt-seaf@aube.gouv.fr | Service Environnement, Eau, Préservation des ressources 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex Tél 03 26 70 80 00 ddt-seepr@marne.gouv.fr | Service Environnement, Forêt 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT Cedex Tél 03 51 55 60 32 frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr |

Département : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

| DDT de la Meurthe-et-Moselle | DDT de la Meuse | DDT de la Moselle | DDT des Vosges |
|--|--|--|---|
| CO n°60025 54 035 NANCY CEDEX Tel : 03.83.37.71.06 Nicolas.toquard@meurthe-et-moselle.gouv.fr | 14 rue Antoine Durenne CS 10 501 55 012 Bar-le-Duc Cedex Tel : 03.29.79.93.09 Dominique.berton@meuse.gouv.fr | 17 quai Paul Wiltzer BP 31 035 57 036 Metz Cedex 1 Tel : 03.87.34.34.76 Emmanuel.georges@moselle.gouv.fr | 22 à 26 avenue Dutac 88 026 Epinal Tel : 03.26.69.12.76 ddt-seaf@vosges.gouv.fr |

Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Haut-Rhin et Bas-Rhin)

Caractéristiques techniques

Les routes forestières créées ou mises au gabarit devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pente en long maximale fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique service instructeur,
- pente en long dans le lacet inférieure à 3 % avec possibilité de dépassement sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique service instructeur,
- largeur de la chaussée : bande de roulement maximum de 4 m, plate-forme de 5 m de largeur minimum hors lacet,
- les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manœuvrer,
- absence de matériaux de récupération contenant des plastiques, des métaux, du fibro-ciment, du plâtre, du goudron etc. L'usage de matériaux recyclés standardisés est possible s'ils sont exempts des matériaux précités.
- les dispositifs pérennes de contrôle d'accès (barrières etc.) doivent être conformes à la réglementation.

Mise au gabarit : Les travaux de mise au gabarit consistent en l'élargissement de la bande de roulement à au moins 3,50 mètres et au plus 4 mètres d'une route existante dont la largeur initiale de la bande de roulement est inférieure à 3 mètres.

Places de stockage : Les places de stockage auront une surface minimale de 200 m² et une largeur minimale, hors bande de roulement de la route, de 4 mètres.

Places de retournement : Seules les places de retournement elliptiques ou circulaires sont éligibles. La surface minimale d'une place de retournement est fixée à 450 m² sauf exception justifiée d'un point de vue technique ne remettant pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage et après validation par le guichet unique service instructeur.

Montants plafonds des dépenses (caractère raisonnable des coûts) :

| Travaux éligibles | | Coût plafond € HT/ml* |
|--|--|--|
| Construction de piste de débardage | | 7,50 €/ml |
| Construction de route empierrée ou en terrain naturel, mise au gabarit de routes existantes (hors traitement ou résorption de points de difficulté particulière) | | 70 €/ml |
| Travaux éligibles | | Coût plafond € HT/m ² ou par ouvrage* |
| Création d'une place de retournement (450 m ² minimum sauf exception justifiée) | | 12 €/m ² |
| Création d'une place de dépôt (200 m ² minimum hors plate-forme) | | 5 €/m ² |
| Traitement ou résorption de points de difficulté particulière (« points noirs ») | Ouvrage d'art | 30 000 € par ouvrage |
| | Autres points | 100 €/m ² |
| | Sécurisation des accès aux voies publiques | 7 000 €/accès |

*Hors frais généraux

Divers : Les coûts plafonds comprennent tous les équipements accessoires indispensables notamment les aqueducs, têtes et pieds de buse, renvois d'eau, panneaux de signalisation et barrières équipées de système de fermeture ainsi que les éventuels travaux d'insertion paysagère.

Sécurisation des accès aux voies publiques : Le plafond de 7 000 € par accès comprend tous les équipements et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation de la connexion avec le réseau public, à l'exception des barrières équipées de système de fermeture qui sont intégrées dans le plafond global de la voie concernée.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne)

Caractéristiques techniques

- Les projets comportant la mise en oeuvre d'un enrobage (béton ou bitumeux) sur la voie et les places de dépôt ou de retournement ne sont pas éligibles. Néanmoins, l'enrobage peut être autorisé sur une portion limitée de voirie, lorsque sa mise en oeuvre est nécessaire à la fonctionnalité de l'ouvrage (sécurisation du raccordement au réseau de voirie publique, portions de voirie dont la pente excède 8%).
- L'enrobage monocouche peut être autorisé pour la réalisation d'une couche de roulement, lorsque celle-ci protège une couche de fondation constituée du matériau en place stabilisé par adjonction d'un liant (méthode dite « par stabilisation »).
- La surface maximum finançable est limitée à :
 - 500 m² par place de retournement
 - 1000 m² par place de dépôt
 - 1000 m² par place à double fin de dépôt et de retournement.
- La largeur minimum de la chaussée des routes et des pistes est fixée à 3,0 mètres.
La largeur maximum finançable de la chaussée des routes et des pistes est fixée à 3,5 m, même si la largeur réelle est supérieure à 3,5 mètres.
La déclivité maximale de la route doit être inférieure à 12%.

Montants plafonds des dépenses (caractère raisonnable des coûts) :

| Travaux éligibles | Coûts plafonds* |
|--|--|
| Création ou mise au gabarit de route forestière | Plateaux calcaires ** (liste des communes jointe) : 40.000 € HT / km Hors plateaux calcaires ** : 75.000 € HT / km |
| Création de piste forestière | 3.000 € HT / km |
| Création de place de dépôt et/ou de retournement | 20 € HT / m ² |
| Résorption de point noir | Ouvrage d'art : 30.000 € HT / ouvrage Autre point noir : 100 € HT / m ² |

*Hors frais généraux

**cf liste des communes concernées en annexe

Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges)

Caractéristiques techniques :

a) La mise au gabarit pourra se faire par apport de matériaux nouveaux (empierrement minimal de 15 cm d'épaisseur compacté) ou tous travaux permettant une augmentation de tonnage, par élargissement de la bande roulante, par mise hors d'eau de la piste.

b) Largeur maximale de la chaussée : elle est fixée à 3,5 m.

Déclivité maximale des routes forestières : elle est fixée à 12 %, en rappelant que l'optimum se situe entre 4 et 8 %, et en acceptant des tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances.

c) Revêtement des routes forestières : le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons qui le justifieraient (pente d'au moins 10% en tout point et zones de sécurité (tronçon de raccordement au réseau routier public, sur une longueur maximale de 50 m).

d) L'utilisation de matériaux recyclés est possible dès lors que ces matériaux seront inertes, garantis non polluants par le fournisseur et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage...).

Montants plafonds des dépenses (caractère raisonnable des coûts) :

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable sont les suivants :

- création route ou mise au gabarit : 105 €/ml
- création piste forestière : 20 € / ml
- création de place de dépôt et/ ou retournement : 30 €/m²

Les travaux complémentaires d'amélioration des voies sont éligibles dans la limite de 50 % du coût HT du projet et dans la limite de 50 % du linéaire de desserte du projet.

Annexe 2 : Grille de sélection PDR Alsace

| Principe PDR | Critères de sélection | | Nombre maximal de points | Nombre de points obtenus |
|--------------|--|---|--------------------------|--------------------------|
| 1 | Caractère concerté et partenarial du projet | Structure de regroupement pérenne dans le temps (ASA, ASL, GIEFF, SIGF) | 30 | |
| | | Dossier concerté à 3 propriétaires et plus | 20 | |
| | | Dossier concerté moins de 3 propriétaires | 10 | |
| | | Individuel/groupement forestier | 0 | |
| | | Nombre maximal de points possibles | 30 | |
| 2 | Volume mobilisable de bois plus *(1) dans le peuplement desservi | < +2 m3/ha/an | 5 | |
| | | Compris entre 2 et ≤ à 5 m3/ha/an | 10 | |
| | | Compris entre > à 5 et 8 m3/ha/an | 20 | |
| | | ≥ +8 m3/ha/an | 35 | |
| | | Nombre maximal de points possibles | 35 | |
| 3 | Prise en compte de l'environnement | - évaluation Natura 2000 concluant sur l'absence d'incidence et/ou - impact résiduel du projet sur les milieux naturels suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est qualifié de nul ou négligeable éventuellement de faible et en tout état de cause n'appelle pas de mesures compensatoires. | 35 | |
| | | Projet appelant des mesures compensatoires par rapport à un impact résiduel | 15 | |
| | | Nombre maximal de points possibles | 35 | |
| 1 | Bonus/malus | Bonus si existence d'un document de gestion durable hors cas des dossiers individuels ou Groupement Forestier ou communale | 20 | |
| | | Malus si absence de Maître d'œuvre *(2) | -20 | |

*(1) Il s'agit de volumes de Bois d'œuvre/ Bois d'industrie/ Bois énergie mobilisés dans les 15 années qui suivent la fin des travaux en plus de ce qui l'est déjà actuellement dans la zone desservie par le projet de création et de mises au gabarit des routes forestières. Surface concernée : à définir par chaque porteur de projet. Le périmètre de calcul sera validé par le GUSI

*(2) Le maître d'œuvre permet un suivi précis des chantiers et apporte des garanties sur la qualité des travaux et le respect des réglementations.

Modalité d'attribution des points :

Nombre de points maximal = 120

Seuil de sélection = 0

Echelle de notation = - 20 points ou 0 point ou nombre maximal de points par critères

Principe applicables à l'établissement de critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

1= caractère concerté et partenarial du projet

2= volume mobilisable

3= prise en compte de l'environnement

Annexe 2 : Grille de sélection PDR Champagne-Ardenne

| 4.3.1 Cotation globale du dossier de demande d'aide | | /20 |
|--|-----------------|-----------|
| Nom : | Numéro dossier: | |
| Caractère collectif du projet de desserte (cadre du portage) | | /4 |
| Projet individuel ou porté par un GF ou un SIGF | /1 | |
| Projet collectif porté par un OGEC ou propriétaire mandaté | /2 | |
| Projet collectif porté par une structure dédiée (ASA, ASL, ASGF) ou sous DIG | /3 | |
| Projet collectif à 3 propriétaires ou plus (+ 1 point supplémentaire) | /1 | |
| Caractère collectif de la gestion forestière | | /3 |
| Groupement Forestier | /1 | |
| Syndicat intercommunal ou syndicat mixte de gestion forestière (SIGF-SMGF) ou groupement syndical forestier (GSF) | /2 | |
| Forêts avec PSG concerté - GIEEF - Association syndicale de gestion forestière (ASGF) | /3 | |
| Impact économique | | /8 |
| Volume de bois supplémentaire de 200 m ³ à 1 000m ³ | /1 | |
| Volume de bois supplémentaire de 1 000 m ³ à 5 000m ³ | /2 | |
| Volume de bois supplémentaire >5 000m ³ | /4 | |
| Surface rendue accessible par la desserte < à 1 ha | /1 | |
| Surface rendue accessible par la desserte entre 1 et 5 ha | /2 | |
| Surface rendue accessible par la desserte entre 5 et 10 ha | /3 | |
| Surface rendue accessible par la desserte > à 10 ha | /4 | |
| Minimisation de l'impact environnemental | | /5 |
| Adhésion à une démarche d'éco-certification par le propriétaire (ou en cas de projet groupé pour 1/3 de la surface à desservir au moins) | | /5 |

Nombre de points minimum en dessous duquel un projet est rejeté : 7/20

Annexe 2 : Grille de sélection PDR Lorraine

Nombre minimum de point à obtenir : 20 points – Rejet du dossier pour les scores inférieurs.

| Enjeux | Critère | Objet du Critère | Seuil | Points |
|------------------------|--|--|---|--------|
| Performance économique | Type de projet | Nature des travaux réalisés | Création de route avec piste et/ou place de dépôt et/ou place de retournement et/ou mise au gabarit (au moins deux items) | 15 |
| | | | Création de route seule, de place de dépôt seule ou de place de retournement seule | 10 |
| | | | Mise au gabarit seule | 5 |
| | | | Création de piste seule | 5 |
| | Potentiel en matière de mobilisation de la ressource | Volume mobilisable dans les cinq ans (tout type de bois) | $\geq 2000\text{m}^3$ | 15 |
| | | | Compris entre 1000 m^3 et 2000 m^3 | 10 |
| | | | $< 1000\text{ m}^3$ | 5 |
| Performance sociale | Démarche collective | Maître d'ouvrage correspondant à une entité de plusieurs propriétaires | Oui | 10 |
| | Circuit court | Engagement à privilégier pendant 5 ans l'approvisionnement des filières courtes en commercialisant 50% du bois d'œuvre mobilisé auprès d'acteurs de transformation locaux (rayon de 200Km) | Oui | 10 |
| | Sécurité | Le projet permet d'éviter le transfert de grume en bord d'une route relevant du code de la voirie routière | Oui | 10 |
| | Implication de la forêt morcelée | Plus de 50% des surfaces desservies sont des parcelles correspondant à de la forêt privée morcelée (<4ha) | Oui | 10 |
| Perf. enviro | Certification (PEFC, FSC ou équivalent) | Certification d'au moins 70% du massif desservi par l'équipement | Oui | 10 |

Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"

Aube (1 sur 1)

| | |
|---------------------------|------------------------|
| AILLEVILLE | JAUCOURT |
| ARCONVILLE | JUVANCOURT |
| ARGANCON | LANDREVILLE |
| ARRELLES | LES RICEYS |
| ARRENTIERES | LEVIGNY |
| ARSONVAL | LIGNOL-LE-CHATEAU |
| AVIREY-LINGEY | LOCHES-SUR-OURCE |
| BAGNEUX-LA-FOSSE | LONGCHAMP-SUR-AUJON |
| BALNOT-LA-GRANGE | LONGPRE-LE-SEC |
| BALNOT-SUR-LAIGNES | MAISON-DES-CHAMPS |
| BAROVILLE | MERREY-SUR-ARCE |
| BAR-SUR-AUBE | MEURVILLE |
| BAR-SUR-SEINE | MONTIER-EN-L'ISLE |
| BAYEL | MONTMARTIN-LE-HAUT |
| BERGERES | MUSSY-SUR-SEINE |
| BERTIGNOLLES | NEUVILLE-SUR-SEINE |
| BEUREY | NOE-LES-MALLETS |
| BLIGNY | PARGUES |
| BOSSANCOURT | PLAINES-SAINT-LANGE |
| BRAGELOGNE-BEAUVOIR | POLISOT |
| BUXEUIL | POLISY |
| BUXIERES-SUR-ARCE | PROVERVILLE |
| CELLES-SUR-OURCE | ROUVRES-LES-VIGNES |
| CHACENAY | SAINT-USAGE |
| CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE | SAULCY |
| CHANNES | SPOY |
| CHASEREY | THORS |
| CHERVEY | URVILLE |
| CHESLEY | VERPILLIERES-SUR-OURCE |
| COLOMBE-LA-FOSSE | VILLE-SOUS-LA-FERTE |
| COLOMBE-LE-SEC | VILLE-SUR-ARCE |
| COURTERON | VILLIERS-LE-BOIS |
| COUVIGNON | VITRY-LE-CROISE |
| CUNFIN | VIVIERS-SUR-ARTAUT |
| DOLANCOURT | VOIGNY |
| EGUILLY-SOUS-BOIS | |
| ENGENTE | |
| ESSOYES | |
| ETOURVY | |
| FONTAINE | |
| FONTETTE | |
| FRAVAUX | |
| FRESNAY | |
| GYE-SUR-SEINE | |

Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES" Haute-Marne (1 sur 2)

| | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| AGEVILLE | BUXIERES-LES-CLEFMONT | ECHENAY |
| AILLIANVILLE | BUXIERES-LES-FRONCLES | ECOT-LA-COMBE |
| AINGOULAINCOURT | BUXIERES-LES-VILLIERS | EFFINCOURT |
| AIZANVILLE | CERISIERES | EPIZON |
| AMBONVILLE | CHALANCEY | ERISEUL |
| ANDELOT-BLANCHEVILLE | CHALMESSIN | ESNOMS AU VAL |
| ANNEVILLE-LA-PRAIRIE | CHALVRAINES | ESNOUVEAUX |
| ANNONVILLE | CHAMARANDES-CHOIGNES | ESSEY-LES-PONTS |
| APREY | CHAMBRONCOURT | EUFFIGNEIX |
| ARBOT | CHAMEROY | FARINCOURT |
| ARC-EN-BARROIS | CHAMPCOURT | FAVEROLLES |
| ARGENTOLLES | CHANOY | FERRIERE-ET-LAFOLIE |
| ARNANCOURT | CHANTRAINES | FLAGEY |
| AUBEPIERRE-SUR-AUBE | CHARMES-EN-L'ANGLE | FLAMMERCOURT |
| AUBERIVE | CHARMES-LA-GRANDE | FORCEY |
| AUDELONCOURT | CHASSIGNY | FOULAIN |
| AUGEVILLE | CHATEAUVILLAIN | FRONCLES |
| AUJEURRES | CHATOILLENOT | FRONVILLE |
| AULNOY-SUR-AUBE | CHATONRUPT-SOMMERMONT | GENEVRIERES |
| AUTIGNY-LE-GRAND | CHAUFFOURT | GERMAINES |
| AUTIGNY-LE-PETIT | CHAUMONT | GERMAY |
| AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE | CHEVILLON | GERMISAY |
| BAISSEY | CHOILLEY | GIEY-SUR-AUJON |
| BALESMES-SUR-MARNE | CIREY-LES-MAREILLES | GILLANCOURT |
| BAUDRECOURT | CIREY-SUR-BLAISE | GILLAUME |
| BAY-SUR-AUBE | CIRFONTAINES-EN-AZOIS | GILLEY |
| BEAUCHEMIN | CIRFONTAINES-EN-ORNOIS | GONCOURT |
| BELMONT | CLEFMONT | GRANDCHAMP |
| BETTAINCOURT-SUR-ROGNON | CLINCHAMP | GRENANT |
| BETTONCOURT-LE-HAUT | COHONS | GUDMONT-VILLIERS |
| BEURVILLE | COLMIER-LE-BAS | GUINDRECOURT-SUR-BLAISE |
| BIERNES | COLMIER-LE-HAUT | HARMEVILLE |
| BIESLES | COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES | HARREVILLE-LES-CHANTEURS |
| BLAISE | CONDES | HARRICOURT |
| BLAISY | CONSIGNY | HUILLIECOURT |
| BLANCHEVILLE | COUBLANC | HUMBERVILLE |
| BLECOURT | COUPRAY | HUMES-JORQUENAY |
| BLESSONVILLE | COURCELLES-EN-MONTAGNE | ILLOUD |
| BLUMERAY | COURCELLES-SUR-AUJON | IS-EN-BASSIGNY |
| BOLOGNE | COUR-L'EVEQUE | JOINVILLE |
| BOURDONS-SUR-ROGNON | CREANCEY | JONCHERY |
| BOURG | CRENAY | JORQUENAY |
| BOURG-SAINTE-MARIE | CUREL | JUZENNECOURT |
| BOURMONT | CURMONT | LA GENEVROYE |
| BOUZANCOURT | CUSEY | LACHAPELLE-EN-BLAISY |
| BRACHAY | CUVES | LAFAUICHE |
| BRAUX-LE-CHATEL | DAILLANCOURT | LAFERTE-SUR-AUBE |
| BRENNES | DAMPIERRE | LAHARMAND |
| BRESSONCOURT | DANCEVOIR | LAMANCINE |
| BRETHENAY | DARDENAY | LAMARGELLE-AUX-BOIS |
| BREUIL-SUR-MARNE | DARMANNES | LAMOTHE-EN-BLAISY |
| BRIAUCOURT | DINTEVILLE | LANDEVILLE |
| BRICON | DOMMARIEN | LANGRES |
| BROTTE | DOMREMY-LANDEVILLE | LANQUES-SUR-ROGNON |
| BROUTHIERES | DONJEUX | LANTY-SUR-AUBE |
| BUCHEY | DONNEMARIE | LATRECEY |
| BUGNIERES | DOULAINCOURT-SAUCOURT | LAVILLE-AUX-BOIS |
| BUSSON | DOULEVANT-LE-CHATEAU | LAVILLENEUVE-AU-ROI |

Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES" Haute-Marne (2 sur 2)

| | | |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES | PAROY-SUR-SAULX | SILVAROUVRES |
| LE PUIITS DES MEZES | PAUTAINES-AUGEVILLE | SOMMERE COURT |
| LEFFONDS | PERCEY-LE-PETIT | SOMMERMONT |
| LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON | PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS | SOMMEVILLE |
| LEUCHEY | PERROGNEY-LES-FONTAINES | SONCOURT-SUR-MARNE |
| LEURVILLE | PERRUSSE | SOULAINCOURT |
| LEZEVILLE | PIERREFONTAINES | SUZANNECOURT |
| LIFPOL-LE-PETIT | POINSENOT | TERNAT |
| LONGCHAMP-LES-MILLIERES | POINSON-LES-GRANCEY | THIVET |
| LOUVIERES | POINSON-LES-NOGENT | THOL-LES-MILLIERES |
| LUZY-SUR-MARNE | POISSONS | THONNANCE-LES-JOINVILLE |
| MAATZ | PONT-LA-VILLE | THONNANCE-LES-MOULINS |
| MACONCOURT | POULANGY | TORNAY |
| MANDRES-LA-COTE | PRASLAY | TREIX |
| MANOIS | PRATZ | VAILLANT |
| MARAC | PRAUTHOY | VALDELANCOURT |
| MARANVILLE | PREZ-SOUS-LAFAUCHE | VALLEROY |
| MARAULT | PROVENCHERES-SUR-MARNE | VALS-DES-TILLES |
| MARBEVILLE | RACHECOURT-SUR-MARNE | VAUDRECOURT |
| MARDOR | RENNEPONT | VAUDREMONT |
| MAREILLES | REYNEL | VAUXBONS |
| MARMESSE | RIAUCOURT | VAUX-SOUS-AUBIGNY |
| MARNAY-SUR-MARNE | RICHEBOURG | VAUX-SUR-SAINT-URBAIN |
| MATHONS | RIMAU COURT | VECQUEVILLE |
| MENNOUVEAUX | RIVIERE-LES-FOSSES | VERBIESLES |
| MEURES | RIZAU COURT-BUCHEY | VERSEILLES-LE-BAS |
| MILLIERES | ROCHEFORT-SUR-LA-COTE | VERSEILLES-LE-HAUT |
| MIRBEL | ROCHES-BETTAINCOURT | VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE |
| MONTHERIES | ROCHES SUR ROGNON | VESAIGNES-SUR-MARNE |
| MONTOT-SUR-ROGNON | ROCHETAILLÉE | VESVRES-SOUS-CHALANCEY |
| MONTREUIL-SUR-THONNANCE | ROLAMPONT | VIEUX MOULINS |
| MONTRIBOURG | ROMAIN-SUR-MEUSE | VIEVILLE |
| MONTSAON | ROOCOURT-LA-COTE | VIGNES-LA-COTE |
| MONTSAUGEON | ROUECOURT | VIGNORY |
| MORANCOURT | ROUELLES | VILLARS-EN-AZOIS |
| MORIONVILLIERS | ROUVRES-SUR-AUBE | VILLARS-MONTROYER |
| MOUILLERON | ROUVROY-SUR-MARNE | VILLARS-SANTENOGE |
| MUSSEAU | RUPT | VILLEMERVY |
| MUSSEY-SUR-MARNE | SAILLY | VILLEMORON |
| NEUILLY-SUR-SUIZE | SAINT-BLIN | VILLIERS-LES-APREY |
| NIJON | SAINT-CIERGUES | VILLIERS-LE-SEC |
| NINVILLE | SAINT-LOUP-SUR-AUJON | VILLIERS-SUR-MARNE |
| NOGENT | SAINT-MARTIN-LES-LANGRES | VILLIERS-SUR-SUIZE |
| NOIDANT-CHATENOY | SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE | VITRY-EN-MONTAGNE |
| NOIDANT-LE-ROCHEUX | SAINTE-GEOSMES | VITRY-LES-NOGENT |
| NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT | SAINT-THIEBAULT | VIVEY |
| OCCEY | SAINT-URBAIN-MACONCOURT | VOISINES |
| ORCEVAUX | SANTENOGE | VOUECOURT |
| ORGES | SARCEY | VRAINCOURT |
| ORMANCEY | SARCICOURT | VRONCOURT-LA-COTE |
| ORMOY-LES-SEXFONTAINES | SARREY | |
| ORMOY-SUR-AUBE | SAUCOURT-SUR-ROGNON | |
| ORQUEVAUX | SAUDRON | |
| OSNE-LE-VAL | SAULLES | |
| OUDINCOURT | SEMILLY | |
| OUTREMECOURT | SEMOUTIERS-MONTSAON | |
| OZIERES | SEXFONTAINES | |
| PANSEY | SIGNEVILLE | |